

REGLEMENT ADMINISTRATIF POUR L'ETABLISSEMENT DES LICENCES de la Fédération Suisse de Twirling Bâton (ci-après FSTB)

Article 1. Généralités

1.1 Tous les clubs sont tenus d'utiliser la plateforme FSTB et à compléter ce qui suit avant le 15 octobre pour l'année à venir :

- a) nouveaux membres (nouvelles licences à établir) pour athlètes, moniteurs, membres du comité du club ;
- b) anciens membres (licences à annuler) pour athlètes, moniteurs, membres du comité du club.
- c) éventuels changement des membres actuels, cf. article 3 du présent règlement.

NOTE : une athlète ne peut pas être inscrite à une compétition ni à un passage de degré ou routines sans avoir de licence valable pour la saison en cours.

Uniquement pour le passage d'un degré ou d'une routine, une demande de licence peut être faite, par le biais de la plateforme, 10 jours avant la date d'inscription de l'examen en question.

1.2. Les personnes non-membre d'un club peuvent obtenir une licence de membre libre, elles doivent en faire la demande au Comité Central avant le 15 octobre pour l'année à venir.

1.3. Tous les membres de la Commission technique, doivent être en possession d'une licence.

1.4. Tous les membres du Comité Central et du Collège des juges doivent être en possession d'une licence de membre libre, le traitement de ces licences ainsi que les frais y relatifs sont pris en charge par la FSTB.

1.5. Tous les membres des comités des clubs fédérés dans notre fédération doivent posséder une licence valable afin de pouvoir voter lors de l'Assemblée générale (ci-après AG).

1.6. Les licences sont validées, enregistrées et répertoriées par un membre du Comité Central.

1.7. L'accès aux vestiaires des salles de compétition, est exclusivement réservé aux personnes ayant une licence valable.

1.8. Un changement de club ne peut se faire que lors du renouvellement des licences. Le club d'où la personne part efface le membre (licence annulée) et le nouveau club insère le nouveau membre (nouvelle licence).

Concernant les athlètes étrangers ou étant domicilié à l'étranger :

- Un athlète Suisse domicilié à l'étranger, avec licence FSTB + passeport ou carte d'identité SUISSE, PEUT CONCOURIR.
- Un athlète étranger domicilié en Suisse, avec licence FSTB + passeport étranger + attestation de domicile, PEUT CONCOURIR.
- Un athlète étranger domicilié à l'étranger ne peut pas obtenir de licence FSTB et de ce fait NE PEUT PAS CONCOURIR.

Article 2. Documents à transmettre pour l'obtention de nouvelles licences

2.1 Les clubs ou membres libres doivent compléter les données demandées par la plateforme FSTB (délai au 15 octobre) et envoyer les documents suivants à cc.fstb@gmail.com dans le format requis.

Données :

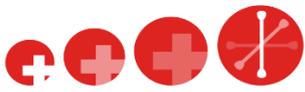
- Prénom et Nom
- Date de naissance
- Adresse complète
- Affiliation : année des compétitions. Exemple 1 : demande faite le 2 octobre 2024 → Affiliation 2025. Exemple 2 : demande faite le 13 février 2025 (degrés) → Affiliation 2025
- Statut : athlète / moniteur / comité club
- Nationalité : abréviation officielle à deux lettres. Par exemple : Suisse = CH
- Eventuelles reconnaissances J+S pour les moniteurs et membres du comité du club
- 1 photo numérique en grandeur passeport et format JPEG 600x600 Pixel : Nom_Prénom.JPEG

La photo doit être renouvelée tous les 3 ans pour toutes les autres licences

Documents :

- 1 photocopie d'une pièce d'identité valable en format PDF : ID_Nom_Prénom.PDF
- 1 attestation de domicile pour les personnes n'ayant pas la nationalité Suisse en format PDF : AD_Nom_Prénom.PDF

Les documents doivent être transmis au CC avant le 30 octobre.



Article 3. Modification des données d'une licence

- 3.1 Toutes les modifications d'une licence (statut, adresse, changement de photo, etc.) doivent être introduites sur la Plateforme au 15 octobre de l'année en cours. Les modifications seront approuvées par l'administrateur FSTB.

Article 4. Facturation et transmission des licences

- 4.1 Le/la trésorier (ère) envoie les factures des nouvelles licences la première semaine de janvier pour la saison en cours.
- 4.2 Les clubs sont tenus de payer la facture avant le **31 janvier** afin que les licences soient valables pour l'Assemblée Générale.
- 4.3 Un membre du Comité Central établira les licences pour **la saison** en cours et transmettra le document des licences au plus tard à l'AG.

Article 5. Cotisation et prix des licences

- 5.1 Cotisation selon décision de la dernière assemblée générale. **Frs 35.-**
- 5.2 L'établissement d'une nouvelle licence sera facturé **Frs 40.-**
- 5.3 Pour les membres libres, il sera facturé une cotisation de **Frs 35.-**
- 5.4 La licence du club est payée dans la cotisation fédérative de **Frs 350.-**
- 5.5 La cotisation de finance d'entrée est de **Frs 200.-**

Article 6. Pénalités

- 6.1 Si des documents ne sont pas envoyés au format correspondant une amende de **Frs 20.-** sera perçue par document.
- 6.2 Les membres qui ne respecteraient pas ce règlement seront pénalisés d'une amende de **Frs 100.-**
- 6.3 Toute falsification est sanctionnée d'une amende d'au moins **Frs 500.-**

Article 7. Protection des données

- 7.1 Responsabilité : le Comité Central de la FSTB répond de l'utilisation des données concernant les membres.
- 7.2 Principe de finalité : les données personnelles demandées pour l'obtention d'une licence ont un rapport direct avec le but de la FSTB et ne sont en principe pas transférées à des tiers (cf. 7.3). Aucune publication (Internet, réseau sociaux, ...) n'est possible sans accord.
- 7.3 Principe de transparence : les Statuts de la FSTB déterminent quelles organisations faitières nécessitent de la part de la FSTB les données personnelles présentes dans les licences. Ces organisations répondent elles-mêmes de l'utilisation des données.
- 7.4 Principe de la proportionnalité : seules les données qui sont effectivement nécessaires à la réalisation des objectifs de la FSTB (cf. art. 1.4.2 des Statuts de la FSTB en vigueur) sont traitées.

Fédération Suisse de Twirling Bâton

La présidente CC
Alessia Dolci

La responsable des licences du CC
Monica Savioni

Le présent règlement entre en vigueur le 30 août 2024
Annule et remplace toutes les autres versions